



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Mission observation, prospective, évaluation, développement durable

Nantes, le 10 avril 2017

Synthèse des observations

Arrêté approuvant le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Machecoul - Saint - Même

Références : article 7 de la charte de l'environnement et article L 123-19-1 du code de l'environnement concernant l'obligation de participation du public à l'ensemble des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Objet : Projet d'arrêté approuvant le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Machecoul - Saint - Même

1- Contexte et objectifs du projet d'arrêté

Suite à la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit dans le code de l'environnement la possibilité de délimiter des zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et d'y établir un programme d'actions à cette fin (L.211-3 du code de l'environnement).

L'outil mis à disposition par le législateur est le dispositif « zones soumises à contraintes environnementales » (ZSCE), codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime. Les préfets ont ainsi la possibilité de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts comme la protection d'aires d'alimentation de captages puis d'arrêter des programmes d'actions sur les zones ainsi délimitées.

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement précise que des plans d'actions doivent être mis en œuvre pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et produits phytosanitaires. La liste des captages a ainsi été définie à l'échelle de chacun des SDAGE nationaux. Cette liste a été complétée en 2014 par 500 captages supplémentaires.

Le captage des « Chaumes » situé sur la commune de Machecoul-Saint-Même est classé prioritaire en termes de lutte contre les pollutions diffuses en raison de dépassements conséquents de l'eau brute vis-à-vis des normes liées aux paramètres « nitrates » et « pesticides ».

La deuxième étape dans la méthodologie définie par les ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie pour la mise en œuvre de la protection des captages d'eau potable prioritaires, consiste en l'élaboration d'un programme d'actions hiérarchisées ayant pour but de lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole.

La mise en œuvre de ce programme sur le territoire ainsi défini fait l'objet du présent arrêté. En effet, sur la base du diagnostic multi pressions réalisé par le bureau d'études IN VIVO Agro Solutions validé en avril 2015 par le comité de pilotage constitué des principaux acteurs du territoire, a été définis un ensemble d'actions permettant de lutter contre les pollutions identifiées.

L'objectif général de ce programme d'action est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées et destinées à la consommation d'eau potable et de promouvoir une évolution

des pratiques de fertilisation et de protection vis-à-vis de l'enjeu phytosanitaire afin d'en réduire l'impact sur la qualité des eaux brutes de la zone de captage.

2 - Organisation de la consultation

La participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral visé en objet a été organisée par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique.

La consultation a eu lieu du 7 au 28 février 2017.

3 - Synthèse des observations

Le SIAEP Pays de Retz a formulé une remarque le 28 février 2017 dans le cadre de la procédure de consultation du public.

Auteur	Observations	Réponses
SIAEP Pays de Retz	Réserves sur l'impact des mesures proposées, en particulier celles concernant la polyculture-élevage : la contribution de la zone « nord » de l'aire d'alimentation du captage, occupée par la polyculture-élevage est très faible	La réussite de la mise en œuvre d'un plan d'action sur un captage prioritaire s'appuie sur le partage, l'implication et la concertation de tous les acteurs du territoire concerné, quel que soit l'impact relatif de leurs pratiques.
	Le SIAEP souhaitait la mesure de reliquats azotés sous les parcelles afin d'acquérir des informations sur les niveaux de concentration dans les sols	La concertation conduite avec tous les acteurs du projet a privilégié leur adhésion au plan d'action. La mesure des reliquats azotés sera réalisée dans des zones test.
	Le volet foncier apparaît peu développé bien qu'étant une solution permettant d'assurer un usage des sols cohérents avec la préservation de la qualité de l'eau.	Le volet foncier figure bien à l'article 2.1 de l'arrêté. Au terme du délai de 3 ans fixé par l'arrêté, les acteurs concernés devront présenter une opération foncière réalisable visant à réduire l'impact des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau. Il est de la responsabilité des acteurs concernés : collectivité, maraîchers et éleveurs, d'organiser la réflexion collective et de projeter l'opération la plus adaptée à l'objectif visé dans le temps imparti. Celle-ci pourra être mise en œuvre sur une base volontaire ou à défaut, imposée par voie réglementaire.
	Le SIAEP informe qu'une hausse importante de la teneur en nitrates devrait être constatée lors de la mise en service des forages. Il demande que les mesures proposées soient immédiatement renforcées en cas de dépassement du seuil de 100mg/l.	L'objectif de la démarche de captages prioritaires est bien d'assurer la potabilité de la ressource. Aussi en cas de dépassement persistant du seuil de 100mg/l, le comité de pilotage sera réuni afin d'examiner la situation et d'envisager une éventuelle réorientation du plan d'action.

4- Conclusions

Suite à la procédure de consultation publique, le projet d'arrêté approuvant le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Machecoul - Saint - Même est maintenu au regard de la nature des observations formulées et des réponses apportées.